

ACCORD D'ENTREPRISE N° 2007.5
RELATIF A LA CESSATION ANTICIPEE D'ACTIVITE DE CERTAINS
TRAVAILLEURS SALARIES (CATS)

-:-:-:-:-

ENTRE :

La société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, représentée par Monsieur Benoît HEITZ, son Président Directeur Général,

D'UNE PART,

ET :

Les organisations syndicales suivantes :

- | | | |
|------------------|-----------------|------------------|
| - C.F.D.T. | représentée par | JVES SICARD. |
| - C.F.E - C.G.C. | représentée par | Bernard ABERJONQ |
| - C.F.T.C | représentée par | BENAROU. Patrick |
| - C.G.T. | représentée par | MILAM. David |
| - C.G.T - F.O. | représentée par | Alexeline |
| - C.N.S.F. | représentée par | O. MOREAU. |
| - FAT/UNSA | représentée par | O. LETOURNEL. |
| - SUD | représentée par | |

D'AUTRE PART,

54 BA
P3
APRR
De



Préambule

L'article R. 322-7-2 du Code du travail autorise, sous certaines conditions, la cessation anticipée d'activité de certains salariés ayant connu au cours de leur carrière professionnelle des conditions de travail pénibles, en raison d'un handicap ou du fait d'un travail en continu ou semi continu.

Le 16 mars 2007, le syndicat professionnel d'employeurs et les organisations syndicales de salariés des sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers ont conclu un accord national de branche sur ce thème.

Cet accord permet à chaque société de la branche de mettre en œuvre ledit dispositif de cessation anticipée d'activité après conclusion en son sein d'un accord d'entreprise spécifique.

Dans cette perspective, les partenaires sociaux de la société APRR ont, après information et consultation du Comité Central d'Entreprise, négocié et conclu ce qui suit.

Ils souhaitent également, au-delà du présent accord, affirmer leur volonté commune d'engager une réflexion approfondie relative à la pénibilité au travail et à l'aménagement des fins de carrière pour les salariés concernés.

ARTICLE I – : Objet du présent accord

Le présent accord est conclu en application de l'article R. 322-7-2 du Code du travail relatif à la cessation anticipée d'activité de certains travailleurs salariés (ci après « CATS »).

Il a pour objet de rendre applicable au sein de la société APRR le dispositif CATS et de préciser les modalités de sa mise en œuvre.

A cet effet, il définit les conditions d'éligibilité au dispositif, les modalités et délais d'adhésion ainsi que le statut et le nombre maximal de bénéficiaires. Il fixe par ailleurs les règles d'échelonnement des départs et institue des garanties en matière d'indemnisation, de retraite et de protection sociale complémentaire en faveur des salariés ayant volontairement adhéré au dispositif.

ARTICLE II – : Conditions préalables et impératives à l'application du présent accord

Outre la signature d'un accord d'entreprise, objet des présentes, l'accord national de branche subordonne l'application du dispositif CATS dans une société à deux conditions impératives :

- la conclusion d'un accord d'entreprise mettant en œuvre les dispositions relatives à la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences. La société APRR s'est acquittée de cette obligation puisqu'elle a signé le **20 décembre 2006** un accord d'entreprise 2006-10 portant sur ce thème.
- la conclusion, entre l'Etat, la société APRR et l'UNEDIC, d'une convention tripartite prévoyant la prise en charge partielle de l'allocation versée aux salariés qui auront adhéré au dispositif. Il est donc expressément convenu que les dispositions du présent accord produiront effet sous réserve de la conclusion de cette convention et à compter de la date de son entrée en vigueur.

SUBA
APRR
2007.5
M
AL



ARTICLE III – : Conditions d'éligibilité au dispositif CATS

Le bénéficiaire du dispositif CATS suppose que le salarié concerné remplisse cumulativement les conditions suivantes :

III – 1 : Conditions d'âge

Le salarié doit être âgé d'au moins **57 ans** et de moins de **65 ans** à la date de son adhésion.

III – 2 : Adhésion volontaire

Le salarié doit exprimer son adhésion personnelle et volontaire au dispositif. Cette adhésion est formalisée par la signature d'un bulletin d'adhésion et d'un avenant au contrat de travail.

III – 3 : Conditions d'ancienneté

Le salarié doit avoir été salarié de la société APRR de manière continue pendant une durée d'**un an** au moins avant son adhésion au dispositif.

Il doit également justifier d'une ancienneté cumulée d'au moins **5 ans** dans la branche des sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers, qui comprend, à la date de signature du présent accord, les entreprises suivantes : ADELAC, APRR, AREA, CEVM (Compagnie EIFFAGE du Viaduc de MILLAU), ARCOUR (A19 ARTENAY-COURTENAY), ASF, ESCOTA, ATMB, SFTRF, CCI du HAVRE, ALIS (Autoroutes de liaison Seine-Sarthe), COFIROUTE, ROTALIS (Société d'exploitation de l'Autoroute de liaison Seine-Sarthe), SANEF, SAPN, SMTPC (Société Marseillaise du tunnel du Prado Carénage).

III – 4 : Conditions relatives à l'emploi occupé

Le salarié adhérent doit :

- Soit avoir travaillé **15 ans** à la chaîne au sens de l'article 70-3 du décret du 10 mai 1976 ou en équipes successives (2x8 et/ou 3x8),
- Soit avoir travaillé **200 nuits** ou plus par an pendant **15 ans**,
- Soit, s'il a été reconnu travailleur handicapé au sens de l'article L. 323-3 du Code du travail à la date de l'entrée en vigueur de l'accord de branche, soit au plus tard avant le 30 avril 2007, justifier d'au moins **40 trimestres** au titre de la retraite dans un ou plusieurs régimes de sécurité sociale des salariés.

SYBA
R
P
D
R
R
D



III – 5 : Autres conditions

Lors de son adhésion au dispositif CATS, le salarié ne doit pas réunir les conditions nécessaires à la validation d'une retraite à taux plein, y compris au titre du dispositif de retraite anticipée pour les « longues carrières » institué par la loi 21 août 2003 portant réforme des retraites.

Pendant la durée de son adhésion au dispositif, le salarié :

- ne doit exercer aucune activité professionnelle ;
- ne doit bénéficier d'aucun avantage vieillesse à caractère viager acquis à titre personnel liquidé après l'entrée dans le dispositif ;
- ne doit bénéficier ni d'une indemnisation versée par le régime d'assurance chômage, ni d'une allocation spéciale du fonds national de l'emploi (AS-FNE), ni d'une allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE).

III – 6 : Cas particulier des salariés bénéficiant de la préretraite progressive

Les salariés qui bénéficient d'une préretraite progressive pourront opter, suite à la signature du présent accord, pour le dispositif CATS, dans la mesure où ils répondent aux conditions fixées ci-dessus.

Le salaire de référence pris en compte pour le calcul de l'allocation de remplacement définie à l'article VIII du présent accord sera celui qui a servi de base au versement des allocations de préretraite progressive revalorisé, le cas échéant, dans les conditions prévues par le décret du 12 novembre 1998.

ARTICLE IV – : Nombre maximum de bénéficiaires et échelonnement des départs

IV – 1 : Nombre maximum de bénéficiaires

Le nombre maximum de salariés de la société susceptibles de bénéficier du dispositif CATS sur la durée d'application du présent accord est fixé à **290** salariés. En aucun cas ce nombre ne pourra être dépassé.

Les salariés concernés par l'automatisation des moyens de perception au péage ne seront pas remplacés. En revanche, les salariés de la filière viabilité seront nécessairement remplacés.

IV – 2 : Echelonnement des départs

IV – 2 – A : Echancier annuel

Le nombre maximum de bénéficiaires, tel que prévu à l'article IV – 1, est ventilé entre les années civiles au cours desquelles le présent accord est applicable selon un échancier prévisionnel figurant dans la convention tripartite Etat – APRR – UNEDIC.

SYBA
AL



IV – 2 – B : Plafonds trimestriels complémentaires propres à la filière péage pour les années 2008 et 2009

Compte tenu des exigences tenant à l'évolution des métiers au péage, les parties au présent accord décident de limiter à **12** par trimestre, pour les années 2008 et 2009, le nombre de salariés de la filière péage susceptibles de bénéficier du dispositif CATS.

Pour les années suivantes, aucun plafond complémentaire n'est institué.

Les salariés de la filière péage éligibles au dispositif CATS à raison de leur qualité de travailleur handicapé ne sont pas pris en compte pour le calcul des plafonds trimestriels.

ARTICLE V – : Procédures d'adhésion des bénéficiaires

V – 1 : Procédure de droit commun

V – 1 – A : Enregistrement de la demande

Tout salarié qui souhaite pouvoir bénéficier du dispositif CATS doit en faire la demande au service ressources humaines de son établissement.

Il doit joindre à sa demande tous les éléments nécessaires pour que le service ressources humaines puisse vérifier qu'il est effectivement éligible au dispositif CATS. En particulier, il doit obligatoirement fournir un relevé de carrière attestant du nombre de trimestres validés au titre de la retraite qu'il lui incombe de se faire délivrer personnellement par la CRAM.

Lorsque tous les éléments nécessaires ont été apportés par le salarié, sa demande est enregistrée.

V – 1 – B : Instruction de la demande

A compter de la date d'enregistrement de la demande, le service ressources humaines de l'établissement procède, dans un délai d'un mois maximum, à l'instruction de la demande.

V – 1 – C : Adhésion au dispositif CATS et date de départ effectif

A l'issue de ce délai, si le salarié remplit les conditions personnelles requises, le service ressources humaines l'informe de l'acceptation de sa demande et lui notifie la date prévisible de son départ qui doit, sauf dans le cas où le nombre de départs annuels prévus par l'échéancier visé à l'article IV – 2 – A serait atteint, intervenir dans un délai maximum de **2** mois.

Dans l'intervalle, le salarié doit, en accord avec sa hiérarchie, solder les jours de repos acquis ou en cours d'acquisition selon l'ordre de priorité suivant : congés payés, jours de RTT ou jours de repos supplémentaires pour les salariés titulaires d'un CDIA ou travaillant en équipes successives, autres jours de repos conventionnels.

54
BA
R.S.
Al G d



Les jours de congé ou de repos non soldés sont portés sur le compte-épargne-temps.

Enfin, dans le mois précédant la date du départ effectif, le salarié devra remplir et signer un bulletin d'adhésion. L'accomplissement de cette formalité marque la date de son adhésion au dispositif CATS et emporte acceptation par lui de l'ensemble du dispositif tel que défini au présent accord.

Concomitamment, le salarié et l'entreprise formaliseront leur accord par la signature d'un avenant au contrat de travail du salarié.

V – 2 : Dispositif propre à la filière péage pour les années 2008 et 2009

V – 2 – A : Principe de gestion trimestrielle des demandes

Compte tenu des plafonds trimestriels définis par l'article IV – 2 – B du présent accord, il est institué, pour la filière péage et pour les seules années 2008 et 2009, une procédure d'adhésion organisée par trimestre civil.

V – 2 – B : Enregistrement de la demande

Tout salarié qui souhaite pouvoir bénéficier du dispositif CATS au cours du trimestre N doit avoir fait enregistrer sa demande au cours du trimestre civil N – 2 auprès du service ressources humaines de son établissement.

La demande est enregistrée au jour où toutes les pièces justificatives prévues à l'article V – 1 – A ont été produites par le salarié.

V – 2 – C : Instruction de la demande et détermination de l'ordre des départs

Au cours du premier mois du trimestre civil N – 1, le service ressources humaines de l'établissement procède à l'instruction du dossier d'adhésion du salarié. Si le salarié remplit les conditions personnelles requises, sa demande est validée et transmise à la Direction des Ressources Humaines qui, dans le mois suivant, centralise l'ensemble des demandes émanant des différents établissements de la société et s'assure du respect du plafond trimestriel.

Dans le cas où le nombre de demandes enregistrées au cours du trimestre N – 2 serait supérieur, pour la filière péage, au plafond trimestriel prévu, priorité sera donnée aux demandeurs les plus âgés.

Les demandes qui n'auraient pu être satisfaites à raison de cette priorité seront considérées comme enregistrées au cours du trimestre suivant et seront mises en concurrence avec les demandes des autres salariés de la filière péage enregistrées au cours de ce trimestre, selon le critère d'ordre de l'âge.

V – 2 – D : Adhésion au dispositif CATS et date de départ effectif

Pour ceux des salariés dont la demande a été acceptée, la date de départ effectif est fixée au plus tard au 1^{er} jour du deuxième mois du trimestre N.

Signature: *[Signature]*
Date: *24/08*
Initials: *PS*
Signature: *[Signature]*
Initials: *a*



Dans l'intervalle, le salarié doit, en accord avec sa hiérarchie, solder les jours de repos acquis ou en cours d'acquisition selon l'ordre de priorité suivant : congés payés, jours de RTT ou jours de repos supplémentaires pour les salariés titulaires d'un CDIA ou travaillant en équipes successives, autres jours de repos conventionnels.

Les jours de congé ou de repos non soldés sont portés sur le compte-épargne-temps.

Enfin, dans le mois précédant la date du départ effectif, le salarié devra remplir et signer un bulletin d'adhésion. L'accomplissement de cette formalité marque la date de son adhésion au dispositif CATS et emporte acceptation par lui de l'ensemble du dispositif tel que défini au présent accord

Concomitamment, le salarié et l'entreprise formaliseront leur accord par la signature d'un avenant au contrat de travail du salarié.

ARTICLE VI – : Durée de la période d'adhésion

Les salariés concernés par le dispositif CATS peuvent y adhérer à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention tripartite visée à l'article II du présent accord et au plus tard le **30 avril 2012**.

Par conséquent, aucune demande d'adhésion ne sera prise en compte et examinée hors de cette période.

ARTICLE VII – : Statut des bénéficiaires

Les salariés qui bénéficient du dispositif CATS conservent la qualité de salarié de la Société.

Leur contrat de travail est suspendu pendant la période de cessation d'activité.

La suspension du contrat de travail est actée par un avenant au contrat de travail conclu entre le salarié et la Société.

ARTICLE VIII – : Allocation de remplacement

VIII – 1 : Définition, calcul et revalorisation de l'allocation de remplacement

Les salariés bénéficiaires de la CATS perçoivent, pendant toute la durée de suspension de leur contrat de travail, une allocation de remplacement qui correspond à **65 %** du salaire de référence tel que prévu au 2^{ème} alinéa de l'article R. 322-7-2 VII 2° du Code du travail, pour la part n'excédant pas le plafond de la sécurité sociale, auxquels s'ajoutent **50 %** de ce même salaire de référence pour la part comprise entre une et deux fois ce même plafond.

Le salaire de référence est calculé en fonction des rémunérations sur lesquelles ont été assises les contributions au régime d'assurance chômage au titre des **12 derniers mois civils** précédant l'adhésion au dispositif CATS.

Le salaire de référence est revalorisé dans les conditions déterminées par l'article L. 161-23-1 du Code de la sécurité sociale.

54 Prof
la
al



L'allocation de remplacement, dont le calcul est précisé ci-dessus, comprend la participation de l'employeur et celle de l'Etat.

VIII – 2 : Régime social et fiscal de l'allocation de remplacement

L'allocation est un revenu de remplacement qui n'a pas le caractère d'un salaire. Elle est cependant imposable au titre de l'impôt sur le revenu.

En application des dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date de la signature du présent accord, l'allocation est exonérée de cotisations de sécurité sociale. Elle supporte cependant les prélèvements sociaux (CSG-CRDS) aux taux applicables aux revenus de remplacement. Ces taux sont **actuellement** les suivants :

- CSG : 6,6 %
- CRDS : 0,5 %

VIII – 3 : Modalités de versement de l'allocation de remplacement

Par délégation de l'entreprise, l'allocation de remplacement est versée mensuellement par l'UNEDIC, organisme gestionnaire du dispositif CATS désigné par l'accord de branche. Le versement prend fin à compter de la sortie du dispositif CATS.

L'UNEDIC doit remettre chaque mois au salarié concerné un bulletin précisant le montant de son allocation de remplacement.

ARTICLE IX – : Avantages complémentaires

IX – 1 : Retraite

IX – 1 – A : Retraite régime général

Les périodes pendant lesquelles les bénéficiaires perçoivent l'allocation de remplacement sont assimilées à des périodes d'assurance pour l'ouverture des droits à pension du régime général.

IX – 1 – B : Retraite complémentaire

Les cotisations de retraite complémentaire appliquées à l'allocation de remplacement sont basées sur les taux de cotisations obligatoires (4 % pour le régime ARRCO et 8 % sur la tranche B pour le régime AGIRC).

SI PA
A B
P B
NL



Les parties au présent accord souhaitent néanmoins que les salariés ayant adhéré au dispositif CATS bénéficient des mêmes taux globaux de cotisations que durant la période précédant la suspension de leur contrat, soit, à la date de signature des présentes :

- pour les salariés non cadres : 10 % (ARRCO tranche 1) et 20 % (ARRCO tranche 2)
- pour les salariés cadres : 10 % (ARRCO tranche A) et 20,30 % (AGIRC tranche B)

Les cotisations seront réparties entre employeur et salarié dans les mêmes conditions que pour les salariés en activité. Elles seront, pour la part salariale, directement prélevées par l'UNEDIC sur le montant de l'allocation de remplacement.

IX – 1 – C : Retraite par capitalisation

Les salariés cadres ayant adhéré au dispositif CATS continueront à bénéficier du régime de retraite par capitalisation institué par l'accord d'entreprise 1993-2 du 29 juin 1993.

Le pourcentage de répartition des cotisations entre employeur et salarié sera identique à celui applicable aux salariés en activité.

IX – 2 : Protection sociale

IX – 2 – A : Régime général

Les salariés ayant adhéré au dispositif CATS bénéficient du maintien des droits aux prestations du régime obligatoire d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès dont ils bénéficiaient préalablement à leur entrée dans le dispositif CATS.

Il est cependant précisé qu'en cas de maladie pendant la période de suspension du contrat de travail, le salarié ne perçoit pas d'indemnités journalières, l'allocation de remplacement continuant de lui être versée.

IX – 2 – B : Mutuelle frais de santé

Les bénéficiaires du dispositif CATS poursuivront leur adhésion à la mutuelle de la Société. Ils bénéficieront de la participation de l'employeur dans les mêmes conditions que lorsqu'ils étaient en activité.

IX – 2 – C : Prévoyance complémentaire

Les salariés adhérents au dispositif CATS continueront de bénéficier des garanties « décès », « allocation d'obsèques » et « rente éducation ». Les cotisations afférentes à ces prestations seront réparties entre l'employeur et les salariés dans les mêmes conditions que celles applicables aux salariés en activité.

94 BA
Ae Pj
10 BB
NL
OL



IX – 3 : Véhicules et logements de fonctions

Le salarié adhérent au dispositif CATS et bénéficiaire d'un logement de fonction devra le restituer dans un délai de 4 mois à compter de son entrée effective dans le dispositif.

Par ailleurs, si une voiture de fonction lui a été attribuée ou si un véhicule de service lui a été affecté, il en perdra la jouissance dès la cessation effective de son activité.

Les avantages relatifs aux conditions de circulation seront maintenus aux salariés adhérents au dispositif CATS pendant toute la durée de la suspension de leur contrat de travail à ce titre.

IX – 4 : Epargne salariale

Les salariés bénéficiaires du dispositif CATS demeurent adhérents, selon le cas, au plan d'épargne d'entreprise (PEE) et aux plans d'épargne groupe (PEG) APRR et EIFFAGE. A ce titre ils peuvent effectuer des placements et des retraits dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires et par les règlements des plans.

IX – 5 : Prime exceptionnelle de disponibilité

Les parties au présent accord reconnaissent que les modalités d'adhésion au dispositif CATS ainsi que les plafonds trimestriels qu'elles ont institués, se traduisent, pour les salariés bénéficiaires, par un report dans le temps de leur cessation effective d'activité pendant lequel ils restent à la disposition de l'entreprise.

Elles décident donc d'attribuer à chaque salarié dont la demande aura été acceptée une prime exceptionnelle dite de « disponibilité » d'un montant de **2 900 euros**.

ARTICLE X – : Reprise d'activité dans l'entreprise

A titre exceptionnel et afin d'assurer le bon fonctionnement du service, l'employeur pourra demander au salarié de reprendre une activité dans l'entreprise. Cette possibilité ne pourra être utilisée que durant les 6 premiers mois qui suivent l'entrée effective du salarié bénéficiaire dans le dispositif CATS.

En cas de reprise d'activité à la demande de l'employeur, le salarié concerné percevra une indemnité correspondant à 1 mois de son salaire de base.

Le versement de l'allocation de remplacement prévue par l'article VIII sera suspendu en cas de reprise d'activité. Le contrat de travail reprendra effet dans les conditions antérieures à sa suspension, jusqu'à ce que le salarié soit à nouveau en cessation anticipée d'activité.

à SIB
D. B.
NL
al



ARTICLE XI – : Sortie du dispositif CATS

L'allocation de remplacement cesse d'être versée si, à partir de leur 60^{ème} anniversaire, les salariés bénéficiaires remplissent les conditions pour faire valoir leur retraite au taux plein, dans les conditions actuellement prévues aux articles R. 351-27 ou R. 351-45 du Code de la sécurité sociale.

Le salarié concerné fait alors l'objet, à l'initiative de l'employeur, d'une mise à la retraite et bénéficie à cette occasion de l'indemnité prévue par l'article 52 de la convention collective inter-entreprise du 1^{er} juin 1979, sauf à ce que l'indemnité légale lui soit plus favorable.

L'ancienneté acquise par le salarié pendant la période de cessation d'activité est prise en compte pour le calcul de cette indemnité.

Cette indemnité est calculée à partir du salaire de base du dernier mois d'activité qui correspond, dans le cadre du présent dispositif, au mois précédant la date de départ effectif en CATS.

ARTICLE XII – : Suivi du dispositif CATS

Un bilan de la mise en œuvre du dispositif CATS au sein de la société sera présenté au Comité Central d'Entreprise chaque année.

Une information trimestrielle, déclinée par établissement, sera également donnée aux Comités d'établissement sur ce sujet.

Les parties souhaitent rappeler que la pénibilité au travail est un thème qui dépasse le cadre du présent accord. Aussi, elles s'engagent à évoquer la situation des salariés connaissant des conditions de travail pénibles, notamment au regard de la question des fins de carrière.

ARTICLE XIII – : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une **durée déterminée**. Il prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention tripartite Etat – APRR – UNEDIC et cessera de produire effet en même temps que l'accord national de branche, soit le 30 mai 2012.

L'accord cessera également de produire effet dans l'hypothèse où les dispositions de l'article R. 322-7-2 du Code du travail seraient abrogées ou modifiées.

ARTICLE XIV – : Adhésion

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord pourra y adhérer dans les conditions prévues par l'article L. 132-9 du Code du Travail (L. 2261-7 et L. 2261-8).

51 BA
Ac PB
NL DL



ARTICLE XV – : Révision

Le présent accord pourra, à tout moment, être révisé à la demande de l'un des adhérents ou signataires.

Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un avenant de révision dans les formes prévues par l'article L. 132-7 du Code du travail (L. 2261-7 et L. 2261-8).

ARTICLE XVI – : Dépôt

Conformément aux dispositions des articles L. 132-10 (L. 2231-6) et R. 132-1 du Code du travail, le présent accord sera déposé en deux exemplaires à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Côte d'Or, et en un exemplaire au Secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Dijon.

Fait à Saint-Apollinaire, le 4 décembre 2007

Le Président Directeur Général

Benoît HEITZ

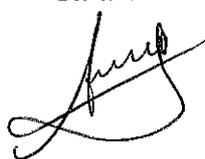
par délégation

Le Secrétaire général Groupe



Patrick BOCCARDI

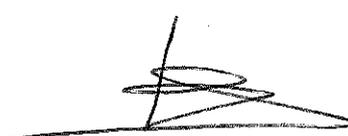
C.F.D.T



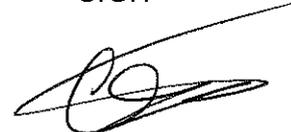
C.F.E. - C.G.C



C.F.T.C



C.G.T



C.G.T - F.O



C.N.S.F



FAT / UNSA



SUD